

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant dans son livre 1 droits, obligations et protections
Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,

Arrêté

Article 1er : Les 36 professeurs de lycée professionnel hors classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2024 pour l'accès au grade de classe exceptionnelle, sont nommés professeurs de lycée professionnel de classe exceptionnelle à compter du 1er septembre 2024.

Rang	Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
1	JOFFROY	JOFFROY	CHRISTOPHE	mathématiques sciences physiques
2	WAGNER	WAGNER	MARC	maintenance des systèmes mécaniques automatisés
3	KLOCK	JUNCKER	CHRISTINE	Economie et gestion option commerce et vente
4	FLISIAK	STIRTZINGER	NATHALIE	Economie et gestion option commerce et vente
5	SCHULTZ	SCHULTZ	JEAN-MARC	Economie et gestion option comptabilité et gestion
6	MAGRINI	GRASSER	NATHALIE	Economie et gestion option communication et organisation
7	GORGUET	MAGADUR	NATHALIE	Economie et gestion option commerce et vente
8	MEYER	KRAEHN	CLAUDINE	Economie et gestion option commerce et vente
9	KREBS	KREBS	GABRIELLE	allemand lettres
10	KARMANN	BECKRICH	DANIELLE	Economie et gestion option commerce et vente
11	MEYER	TSCHUPP	MICHELE	biotechnologies : santé environnement
12	GAUTHERET	GAUTHERET	FREDERIQUE	Economie et gestion option comptabilité et gestion
13	STEIMER	CARBONNEL	SYLVIE	Economie et gestion option commerce et vente
14	LEFEBVRE	LEFEBVRE	DENIS	mathématiques sciences physiques
15	LOTZER	LOTZER	PATRICIA	allemand lettres
16	WILLMANN	JEHL	BERNADETTE	Economie et gestion option comptabilité et gestion
17	MULLER	MULLER	DANIEL	lettres histoire géographie
18	SPANNAGEL	SPANNAGEL	CLAIRE	biotechnologies : santé environnement
19	BOUR	BOUR	JEAN-MARC	génie électrique : électronique
20	BACHMANN	BACHMANN	DIDIER	mathématiques sciences physiques
21	BRENNER	BRENNER	DANIELLE	esthétique cosmétique
22	VITOLO	MENIGOZ	VALERIE	biotechnologie biochimie génie biologique
23	NODIN	NODIN	MARC	anglais lettres
24	EMBERGER	EMBERGER	ISABELLE	lettres histoire géographie
25	KELLER	KELLER	JEAN FRANCOIS	lettres histoire géographie
26	SCHWAB	SCHWAB	FRANCK	Economie et gestion option commerce et vente
27	GRILLET	GRILLET	JEAN-JACQUES	génie industriel structures métalliques
28	ANDREY	ANDREY	CORINNE	Economie et gestion option commerce et vente
29	EICHENLAUB	EICHENLAUB	HUGUES	génie électrique : électrotechnique
30	FAURE	BOURGUIGNON	CHRISTELLE	éducation artistique et arts appliqués
31	HESS	HESS	PHILIPPE	lettres histoire géographie
32	BOILEAU	BOILEAU	VALERY	génie électrique : électrotechnique
33	LECLERCQ	LECLERCQ	OLIVIER	génie électrique : électrotechnique
34	SCHOUMACKER	RITZENTHALER	ISABELLE	lettres histoire géographie
35	DANCER	DANCER	FLORIANE	allemand lettres
36	FEISTHAUER	FEISTHAUER	LAURENT	lettres histoire géographie

Article 2 : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la division du personnel enseignant, Bld Poincaré 67975 Strasbourg, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Strasbourg, le 12 juillet 2024

le Recteur d'académie,

SIGNE

Olivier Klein

Précisions relatives à la répartition entre les femmes et les hommes :

Nombre de promouvables : 389 dont 213 femmes soit 54,76%

et 176 hommes soit 45,24%

Nombre de promus : 36 dont 20 femmes soit 55,55%

et 16 hommes soit 44,45%

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.